PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du : 12 mars 2024

Présidence : Sylvain DENIS

Présents : Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET – Pascal SOURDIN

Préambule :
M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESSE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

➲ Homologation des résultats des rencontres du 3ème tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3ème tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

La Commission prend connaissance du PV n°14 de la Commission Régionale de l'Arbitrage section « Lois du Jeu » du 11.03.2024, laquelle déclare « irrecevable » la réserve technique déposée lors de la rencontre n°27994712 : STE GEMMES ANDIGNE / NANTES ACMNN FUTSAL.

➲ Tirage 4ème tour – 1/4 de Finale

Le tirage au sort public des rencontres du 4ème tour – 1/4 de Finale ainsi que du tableau final, est effectué par Francis LOKOKA – gardien de but de l'Equipe de France de Futsal et du Nantes Métropole Futsal, en présence des clubs invités.

Les rencontres auront lieu le samedi 23 mars 2024 à 16h00, ou le jour et l'horaire renseignés dans les desideratas des clubs le cas échéant, sur le terrain du club premier nommé.

3. Challenge National U18 Futsal

➲ Homologation des résultats

La Commission homologue les résultats des rencontres de la phase préliminaire régionale, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie l'ensemble des clubs, et des parties ayant participées à l'organisation des phases départementale et de la Finale Régionale.

La Commission félicite le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB qui se qualifie pour la compétition propre, et transmet l'information à la FFF.

4. Forfaits

➲ Forfait - Match n°26375713 du 03.03.2024 : Nantes Anf Futsal 1 (554447) / Nantes Etoile Futsal 1 (590209) – Régional U13 Futsal

La Commission note que l'équipe de NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL a confirmé avoir déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 29.02.2024.
La Commission déclare donc l'équipe forfait.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse

- Est amendé du coût d'engagement, soit 66€

➲ Forfait - Match n°26375708 du 10.03.2024 : Nantes Anf Futsal 2 (554447) / Montaigu Vendee Foot 2 (507116) – Régional U13 Futsal

La Commission note que l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a confirmé avoir déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 12.03.2024.
La Commission déclare donc l'équipe forfait.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, MONTAIGU VENDEE FOOTBALL :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 132€

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président
Sylvain DENIS

Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER